

ORDONNANCE N° 70-317 DU 30 NOVEMBRE 1970 CREANT UNE
RESERVE NATURELLE INTEGRALE DENOMMEE
"PARC NATIONAL DES KUNDELUNGUS"

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance-loi n° 69-041 du 22 août 1969 relative
à la conservation de la nature, notamment l'article 1er,

ORDONNE :

Article 1er : Il est créé, dans le territoire de Kasenga, une réserve naturelle intégrale dénommée "Parc National des Kundelungus".

Article 2 : Les limites du Parc National des Kundelungus sont fixées ainsi qu'il suit :

AU SUD. - Partant de la limite Est, du point géodésique de Katenge, une droite (méridienne) vers le Sud (180°) jusqu'à l'intersection de cette droite avec la route Katofio-Manika; cette route jusqu'au point géodésique de Manika; du signal géodésique de Manika, une droite rejoignant la tête de source de la rivière Mwandwe; la rivière Mwandwe, en aval, jusqu'à son intersection avec la route Minga-Sampwe (Gombela); de ce point, une droite jusqu'au signal géodésique de Mapandwe; de ce signal géodésique, une droite allant vers celui de Kakusu, jusqu'à son intersection avec la ligne médiane entre la crête de la falaise et la route Minga Sampwe projetée sur un plan horizontal;

A L'OUEST. - une ligne médiane entre la crête de la falaise et la route reliant Gombela à la rivière Lofoi, projetée sur un plan horizontal;

AU NORD, allant vers l'Est. - Une ligne médiane entre la crête de la falaise et la rivière Lofoi, jusqu'à son intersection avec la droite reliant les signaux géodésiques Kalupiri et Lofoi; de ce point, une droite allant jusqu'au signal géodésique Nungwe et continue jusqu'à son intersection avec la rivière Nungwe; le thalweg de la rivière Nungwe, vers l'amont, jusqu'à son intersection avec la limite occidentale de la concession EIsakun; la limite occidentale de cette concession jusqu'à la rivière Lofoi; la rivière Lofoi, en amont, et son affluent de droite jusqu'au point de coordonnées $10^\circ 30'$ de latitude sud et $27^\circ 55'$ de longitude est; de ce point, une droite joignant le signal géodésique Masansa Nord, une droite joignant le point Masansa Nord au point géodésique de Katenge.

Article 3 : Dans le cas où il serait constaté que les terres situées à l'intérieur du parc forment le siège de droits coutumiers ou autres, une ordonnance déterminera, s'il y a lieu, ceux de ces droits dont l'usage est maintenu et il sera procédé au rachat des autres droits.

Article 4 : La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 novembre 1970

(sé) J.-D. MOBUTU
Lieutenant-Général.